



Conclusions de l'avocat général à la Cour

Andrea Biondi

dans les affaires jointes C-271/25 | Autovici et C-334/25 | Skinest Baltija

Communiqué de presse n° 122/26

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Avocat général Biondi : l'exclusion des marchés publics pour des raisons de sécurité nationale est compatible avec le droit de l'Union, à condition que les principes et garanties de ce droit soient respectés

En 2022, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le gouvernement lituanien a mis en œuvre une législation nationale qui permet d'exclure, pour des raisons de sécurité nationale, certaines entreprises ou offres des procédures de passation de marchés publics.

Sur la base de cette législation, l'entreprise Autovici a été exclue d'une procédure portant sur l'achat et la location de voitures, étant donné que, selon les informations transmises par l'autorité compétente à l'entité adjudicatrice, cette entreprise entretenait des relations avec des entités étrangères considérées comme présentant une menace pour la sécurité nationale.

De manière analogue, l'entreprise Skinest Baltija a été exclue d'une procédure de passation de marché pour l'achat de matériel ferroviaire sur la base d'informations similaires et de deux décrets du gouvernement de 2018 qui, dans des marchés antérieurs, interdisaient à la société ferroviaire de conclure des contrats avec cette entreprise pour les mêmes raisons.

Les deux sociétés ont contesté leur exclusion devant les juridictions nationales. Au cours des procédures, la Cour suprême de Lituanie a saisi la Cour de justice pour déterminer si la législation nationale en question était compatible avec le droit de l'Union ¹ et à quelles conditions elle pouvait être appliquée.

L'avocat général Andrea Biondi observe qu'une législation qui prévoit la possibilité d'exclure des entreprises de procédures de passation de marchés publics pour des raisons de sécurité nationale est compatible avec le droit de l'Union, à condition qu'elle respecte les principes généraux du droit de l'Union et les garanties prévues par celui-ci.

En premier lieu, l'avocat général relève que les États membres sont seuls responsables de l'évaluation des besoins de leur sécurité nationale et de l'adoption des mesures y afférentes ² ; toutefois, ces mesures doivent respecter le droit de l'Union lorsqu'elles portent sur des domaines régis par ce dernier et, notamment, dans le cas des marchés publics, le principe de proportionnalité.

En conséquence, des motifs d'exclusion fondés sur des raisons tenant à la protection de la sécurité nationale tels que ceux prévus par la législation nationale en question constituent des motifs distincts de ceux prévus par la législation de l'Union relative aux marchés publics, laquelle n'est donc pas applicable à ces motifs ³. Néanmoins, ces motifs ne sont pas soustraits, dans leur ensemble, à l'application du droit de l'Union, qui prévoit des formes de garantie devant être assurées.

En second lieu, il appartient aux États membres de désigner l'organe compétent pour évaluer les besoins de leur sécurité nationale. Cet organe peut émettre des avis imposant de manière contraignante à d'autres administrations des mesures visant à la sauvegarde de la sécurité nationale, pour autant que ledit organe compétent en matière de sécurité nationale se conforme aux exigences fondamentales découlant du droit de l'Union. Ces exigences incluent, notamment, la nécessité de procéder à une évaluation concrète et individualisée de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce à la lumière

du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux et la nécessité que la décision soit motivée et puisse être contestée devant un juge.

Le principe de proportionnalité exige en outre que la décision d'exclusion se fonde sur des éléments suffisamment récents qui reflètent l'actualité de la menace et sa pertinence pour le marché en question, dont l'évaluation incombe du reste à l'organe chargé de la protection de la sécurité nationale. L'évaluation de la durée de l'exclusion incombe également à cet organe et doit être réalisée au cas par cas en fonction des circonstances individuelles de chaque État membre, de chaque marché et de chaque opérateur économique.

Les droits de défense de l'opérateur exclu doivent être respectés, y compris le droit d'exprimer son point de vue et d'accéder au dossier, mais sur la base d'une pondération entre, d'une part, le principe général de bonne administration et, d'autre part, les intérêts relatifs à la sécurité nationale.

En outre, l'intéressé doit être informé au moins de la substance de la décision d'exclusion ; toutefois, il ne doit lui être communiqué ni informations classifiées ni données dont la divulgation serait susceptible de compromettre la sécurité nationale ⁴.

Le juge chargé d'examiner la décision d'exclusion doit, en revanche, avoir un accès complet à tous les éléments de droit et de fait sur lesquels se fonde cette décision, y compris les informations confidentielles, afin d'assurer un recours effectif.

Enfin, il n'est pas nécessaire que la cause d'exclusion en question soit indiquée expressément dans les documents du marché, dans la mesure où elle découle de l'application d'une législation de portée générale et doit donc être connue d'un soumissionnaire raisonnablement informé et diligent.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Voir les références suivantes :

– les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité cités à l'article 18 de la [directive 2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics, et à l'article 36 de la [directive 2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

– les critères de sélection et d'exclusion des offres prévus aux articles 56 et 57 de la directive 2014/24 et à l'article 80 de la directive 2014/25 ;

– le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les principes de bonne administration, du contradictoire et de sécurité juridique.

² Article 4, paragraphe 2, TUE.

³ Article 15, paragraphe 2, de la directive 2014/24, et article 24, paragraphe 2, de la directive 2014/25.

⁴ Il incombe au juge national de contrôler, dans les procédures dont il est saisi, le respect de l'obligation de motivation.